



Grand Conseil  
Secrétariat général  
Pl. du Château 6  
1014 Lausanne

# Interpellation

(formulaire de dépôt)

A remplir par le Secrétariat du Grand Conseil

N° de tiré à part : 16-INT-501

Déposé le : 26.4.2016

Scanné le : \_\_\_\_\_

**Art. 115 et 116 LGC** L'interpellation est une demande d'explications ou de précisions adressée au CE sur un fait du gouvernement ou de son administration. Elle porte sur une compétence propre ou déléguée du CE et peut être développée oralement devant le GC. Les questions qu'elle contient sont exprimées de telle manière que le CE puisse y répondre et sont suffisamment précises pour qu'une réponse courte y soit apportée dans le délai légal (attention : ne pas demander un rapport, auquel cas il s'agit d'un postulat).

*Délai de réponse dès le renvoi au CE : trois mois.*

## Titre de l'interpellation

**Les bibliothèques peuvent-elles se passer des auteurs de livres ?**

## Texte déposé

En décembre 2015, la Confédération a mis en consultation un projet de modification de la Loi sur le droit d'auteur. Il était proposé en particulier une modification de l'art. 13 al. 1, visant à introduire une taxe sur le prêt de livres en bibliothèque, afin de rémunérer les auteurs. Or dans sa détermination du 16 mars 2016, le Conseil d'État se dit vivement opposé à cette modification. À l'appui de cette prise de position, on lit entre autres les arguments suivants :

1. Que la taxe de prêt ne soit pas étendue à l'offre numérique « rendrait l'approche envisagée peu efficace. »
2. Que les bénéfices attendus pour les auteurs suisses sont discutables.

Or, s'agissant de l'offre numérique, le rapport explicatif du Conseil fédéral indique que l'accès aux fichiers numériques peut être indemnisé par le biais de redevances de licences. En outre, on fera remarquer que la grande majorité des lecteurs préfère encore le papier, de sorte que même si l'offre numérique devait être exclue de la taxe de prêt, il nous semble que cela ne rendrait pas pour autant cette dernière « peu efficace. »

Quant aux bénéfices attendus pour les auteurs, qualifiés de « discutables », nous estimons au contraire que la rémunération des auteurs pour l'utilisation de leurs œuvres revêt une légitimité indiscutable.

Au vu de ce qui précède, je souhaite poser les questions suivantes au Conseil d'État :

- Sur la base de quelles analyses le Conseil d'État estime-t-il « peu efficace » une taxe limitée au format papier des livres ?
- Sur la base de quelles analyses le Conseil d'État considère-t-il que les bénéfices attendus pour les auteurs seraient discutables ?
- Le Conseil d'État considère-t-il comme souhaitable qu'un livre puisse être emprunté par des dizaines de lecteurs, sans que l'auteur n'en retire aucune rémunération ?
- Si non, quelle solution différente de celle proposée par la Confédération pourrait-elle être envisagée ?

## Commentaire(s)

Conclusions

Souhaite développer



Ne souhaite pas développer



Nom et prénom de l'auteur :

LIO Lena

Signature :



Nom(s) et prénom(s) du (des) consort(s) :

Signature(s) :